COMMUNE DE
VINDRY
sur Turdine

Procès-verbal
Conseil municipal du 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Vindry-sur-Turdine dûment convoqué le 6 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil municipal en mairie de Vindry-sur-Turdine, sous la présidence de M. Christian PRADEL, Maire.

Présents : Christian PRADEL, Maurice RAFFIN, Alain GERBERON, Nathalie CHEVALIER, Nathalie ESTIENNE, Prescilia HADJOUT, Jean-Michel GRAVICHE, Emmanuelle CHABOUD, Didier FILET, Catherine GERANDIN, Daniel GAUDON, Olivier CAYOT, Cécile CHAMBA, Brigitte CHOLAT-TROUILLET, Françoise DANVE, Thibaut DEBOURG, Clarisse EGLOFF, Michel GAUDEMER, Isabelle GONDARD, Gérard JUNET, Baptiste LAGOUTTE, Alain MADAMOURS, Pauline MAYOUD, Christelle MURE, Guillaume PASSINGE, Gilbert PERRIN, Catherine RAFFIN, Valérie TRIPARD, Béatrice WESSE,
Absents ayant donné pouvoir : Anne-Marie VIVIER-MERLE, Jean-Robert LAGOUTTE, Philippe BOST, Franck TREVOUX,
Secrétaire de séance : Bénédicte ROGER-CERTHOUX, Directrice générale des services
Quorum : 17

Approbation du procès-verbal de la séance du 4 octobre 2022 : unanimité des membres présents.

1°) VOIRIE ET ESPACES PUBLICS

2022-086 Acquisition/cession de terrain centre-bourg Saint-Loup (rapporteur Jean-Robert LAGOUTTE)

Le projet de centre bourg de Saint Loup implique la création d'une voie nouvelle, et une procédure d'acquisition cession de foncier auprès de deux particuliers

- Auprès de Bruno PASSINGE : acquisition de 154m² et cession de 96m²
- Auprès de Christophe, Guillaume et Simone GONDARD : acquisition de 12m²

Ces procédures ont été négociées pour un montant de 200 € le m².
Les services de France Domaine ont émis un avis en date du 13/12/2022
Il est proposé au conseil municipal d'approuver ces acquisitions et cessions, et de donner délégation au Maire pour la signature des actes nécessaires. Il est précisé que les crédits sont prévus au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les acquisitions/cessions des parcelles.
- DONNE délégation à Monsieur le Maire pour signer tout document concernant ces acquisitions/cessions,
- DIT que les crédits sont prévus au budget.

2022-087 Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune à partir du 15 décembre 2022 (rapporteur Jean-Robert LAGOUTTE)

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le bureau municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également

à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.
Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.
D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.
Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le SYDER pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Arrivée Christelle MURE

Le Maire expose que les économies attendues sont de l'ordre de 120 000€ par an, non négligeable au regard des fortes augmentations du coût de l'électricité attendues.
Programmation des horloges astronomiques sera faite gratuitement par le SYDER pour les communes qui s'inscrivent dans cette démarche. Là où il n'y a pas d'horloge, elles seront installées progressivement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 22 heures à 6 heures, (sauf centre bourg) dès que les horloges astronomiques seront installées ;
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

2022-088 Aménagement rue Pasteur et rue des Gallo-romains : délégation de signature pour enfouissement de réseaux secs SYDER (rapporteur Jean-Robert LAGOUTTE)

Il est rappelé au conseil municipal le projet d'aménagement rue Pasteur et rue des Gallo-romain prévu au PPI. Le projet consiste en l'enfouissement de réseaux secs et réfection de voirie (rue Pasteur, rue des Gallo-romains et Rue Auguste Renoir).

Le devis des travaux SYDER pour la rue Pasteur et rue Auguste Renoir s'élève à 175 000 € TTC.
Il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation au Maire pour signer cette proposition financière avec le SYDER.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- DONNE délégation à Monsieur le Maire pour signer tout document concernant ces travaux,
- DIT que les crédits sont prévus au budget.

2022-089 Acquisition parcelle AS482 issue de la division de la parcelle AS 359 (rapporteur Christian PRADEL)

Il est rappelé au conseil municipal le projet d'extension du parking créé pour l'équipement d'activités musicales et associatives par l'acquisition d'une parcelle (AS482) issue de la division de la parcelle AS359. Le conseil municipal avait approuvé cette acquisition par délibération du 04 octobre 2022. Il convient de préciser que la parcelle AS482 est la propriété de Mme Marie-Claude CUYNET, Mme Bernadette GIRERD, M. Christian GIRERD et M. Jacques NOVE. Il est donc proposé au conseil

municipal de confirmer sa volonté d'acquérir la parcelle AS482 auprès de ces propriétaires, en précisant la délibération du 04 octobre 2022 en ce sens, toute chose étant inchangée par ailleurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- CONFIRME sa volonté d'acquérir la parcelle AS482 auprès des propriétaires CUYNET, GIRERD et NOVE,
- DONNE délégation à Monsieur le Maire pour signer tout document concernant ces acquisitions/cessions,
- DIT que les crédits sont prévus au budget.

2°) PATRIMOINE BATI

2022-090 Bail à construction legs les Olmes – ajout parcelle U610 et droits sur la U648 (rapporteur Christian PRADEL)

Sortie Catherine GERANDIN

Il est rappelé au conseil municipal la délibération en date du 10 mai 2022 donnant délégation au Maire pour signer le bail à construire avec la SCI ARMG sur la parcelle U644 reçue en leg par la commune historique de Les Olmes.
Pour finaliser la signature de l'acte, il convient de préciser certains éléments :
- Le bail à construire portera sur la totalité du bien reçu en legs, c'est-à-dire la parcelle U644 et U610, ainsi que sur les droits indivis sur la cour commune (U648) assurant l'accès au bien objet des présentes ;
- L'option d'achat interviendra au 18 mars 2043 (50 ans après la date du décès du donateur, et non de l'acte prenant acte du legs) ;
- Il est précisé que le projet comprend la construction de deux logements à usage d'habitation attenants de 80m² environ avec emplacements de stationnement.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ces ajouts et précisions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- APPROUVE que le bail à construire portera sur la totalité du bien reçu en legs,.
- APPROUVE que l'option d'achat interviendra au 18 mars 2043,
- PRECISE que le projet comprend la construction de deux logements à usage d'habitation attenants,
- DIT que les crédits sont prévus au budget.

Retour Catherine GERANDIN

3°) COMMERCES

2022-091 Participation de la commune aide commerce artisanat – nouvelle convention COR (Nathalie ESTIENNE)

Il est rappelé que l'aide aux commerçants et artisans se décompose de :
- Aide de la COR de 20% (sur un budget compris entre 5 000€ et 15 000€ + bonus énergétique facultatif) ;
- Majoration communale facultative de 10% sur les investissements vitrines et devantures (délibération 2021-058 du 06 juillet 2021).

Ce dispositif peut être cumulable avec l'aide régionale similaire, représentant 20% sur un budget compris entre 10 000€ et 50 000€.

La nouvelle convention régionale SRDEII 2022-2027 intègre l'aide à la rénovation des locaux commerciaux et au développement de l'entreprise à destination des commerçants et artisans.

Pour permettre à la COR et aux communes de poursuivre ces aides à compter du 1er janvier 2023, il est proposé au conseil municipal de :

- APPROUVER la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien et la Commune de Vindry-sur-Turdine ;
- DE MANDATER Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien et la Commune de Vindry-sur-Turdine ;
- MANDATE Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

4°) CULTURE

2022-092 Saison culturelle : autorisation de rembourser les billets vendus en cas d'annulation de spectacle (rapporteur Emmanuelle CHABOUD)

Il est rappelé que la commune a créé sa première saison culturelle 2021-2022. Les billets peuvent être achetés en régie, soit en mairie soit le jour du spectacle sur place.
Il peut arriver qu'un spectacle soit annulé pour des motifs extérieurs (COVID...). Il convient de préciser les modalités de remboursement des billets vendus et d'autoriser le Maire à effectuer le remboursement, sur le compte 6718.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer le remboursement des billets vendus dans le cadre de la saison culturelle 2021-2022,
- DIT que les crédits sont prévus au budget.

5°) FINANCES,

2022-093 Décision modificative n°4 (rapporteur Maurice RAFFIN)

Le rapporteur présente le projet de la décision modificative n° 4 :

En Investissement :

En dépenses :
OPE 2019-04 : + 2000 (désimperméabilisation des cours d'école)
OPE 2019-12 : + 7000 (étude complémentaire PLU)
OPE 2020-10 : + 28 000 (camion espaces verts)
OPE 2020-09 : - 28 000 (camion espaces verts)
OPE 2021-05 : 7 000 (régularisation article subvention)
020 : + 4672 (dépenses imprévues)

Total : 20 672

En recettes :
OPE 2019-22 : + 47 230 (département Entrée nord Les Olmes)
OPE 2021-01 : + 20 231 (département EAMA)
OPE 2021-03 : + 23 700 (département crèche)
2022-05 : + 213 736 (ANS padel)
OPE 2021-05 : 7 000 (régularisation article subvention)

1641 : - 291 225 (suppression prévision emprunt)

Total : 20 672

En fonctionnement :

En dépenses :
678 : + 20 (remboursement restauration scolaire)
6718 : +60 (remboursement saison culturelle)
673 : + 6100 (remboursement trop perçu subvention investissement année antérieure)
661122 : + 20 000 (ICNE)
661121 : + 20 000 (ICNE)
6218 : + 2500 (accompagnement Charte éducative - Wesh intervention – non prévu au 012)
64 114 : + 3000 (indemnité inflation titulaires)
64 134 : +1 500 (indemnité inflation contractuels)
022 : - 11610 (dépenses imprévues)

Total : 41 570

En recettes :
7478 : + 6000 (CAF charte)
7484 : + 9500 (recensement INSEE)
7388 : + 15270 (taxe sur terrains devenus constructibles)
752 : + 10800 (loyers, locations)

Total : 41 570

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- APPROUVE la décision modificative n° 4 telle que définie ci-dessus,
- DONNE délégation à Monsieur le Maire pour signer tout document concernant cette modification,
- DIT que les crédits sont prévus au budget.

2022-094 Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) (rapporteur Maurice RAFFIN)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la

limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.
Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = 5 998 249.52 €.
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 1 499 562.38 €, soit 25% de 5 998 249.52 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération 2020-13	33 000 € (chaudière église St Loup)
Opération 2019-18	110 000 € (centre bourg Les Olmes)
Opération 2019-22	636 000 € (Entrée Nord les Olmes)
Opération 2021-03	230 000 € (crèche Les Olmes)
Opération 2020-01	200 000 € (centre bourg Dareizé)
Opération 2023-01	20 000 € (MOE restauration scolaire Salanon)
TOTA	1 229 000 € (inférieur au plafond autorisé de 1 499 562.38 €)

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture de ces crédits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- AUTORISE l'ouverture des crédits d'investissement pour l'année 2023 pour un montant de 1 229 000 €,
- DONNE délégation à Monsieur le Maire pour signer tout document concernant ces ouvertures,
- DIT que les crédits sont prévus au budget.

2022-095 Remboursement consommation eau Auberge (rapporteur Alain GERBERON)

Il est expliqué à l'assemblée délibérante qu'historiquement la commune dispose d'un compteur d'eau pour l'arrosage desservie chemin du Gay à Dareizé. Suite à la création de l'auberge, il s'avère que ce compteur a été attribué directement par Suez à l'auberge et n'est plus utilisé pour l'arrosage.

Ainsi, la commune a réglé à tort depuis le 19 août 2020 la somme de 2 628.02 € qui était en réalité les consommation d'eau de l'auberge.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le remboursement de cette somme auprès de l'auberge de Dareizé « Chez Annie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- APPROUVE de demander le remboursement de la somme de 2 628.02 € auprès de l'auberge de Dareizé « Chez Annie ».
- DONNE délégation à Monsieur le Maire pour signer tout document concernant cette demande de remboursement.

6°) RESSOURCES HUMAINES

2022-096 Adhésion au dispositif CDG69 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique (rapporteur Christian PRADEL)

La loi de transformation de la fonction publique (TFP) n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de

signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).
Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes,
- Protection et accompagnement des victimes,
- Sanction des auteurs,
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques,
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.
La loi précitée créé également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».
Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.
Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.
Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.
L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG69, en lien avec le prestataire.
L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le CDG69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (CDG69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1 % de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80 % des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.
La durée de la convention est de deux ans renouvelable une année.

Vu l'article 6 quater A de la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26-2,
Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,
Vu l'information du Comité Technique du28 novembre 2022,
Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le CDG69 et le cabinet Allodiscrim,

Considérant l'intérêt pour la commune de Vindry-sur-Turdine d'adhérer au dispositif précité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- APPROUVE la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG69 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.
- APPROUVE le paiement annuel au CDG69 d'une somme de 300 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 51 agents.
- DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

2022-097 Prestation sociale – titre restaurant : évolution des modalités d'attribution aux agents du service Enfance, Jeunesse, Culture et Sport (rapporteur Christian PRADEL)

Il est rappelé que conformément à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.
Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade de l'emploi.

L'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indique que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine :
- le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- les modalités de leur mise en œuvre.

Le titre-restaurant est un titre de paiement qui permet de financer le repas : est accordé un titre par repas compris dans les horaires de travail journalier, que l'agent soit à temps partiel, non complet ou complet, titulaire, stagiaire ou contractuel. Les demi-journées, les jours d'absence ainsi que les horaires de travail recouvrant uniquement la période du repas ne donnent pas droit au titre-restaurant.
Le titre-restaurant est partiellement financé par l'employeur.

Il est proposé au conseil municipal d'étendre le dispositif à l'ensemble du service Enfance, Jeunesse, Culture et Sport. En effet, certains agents étaient exclus de ce dispositif par le fait qu'il pouvait bénéficier de l'avantage en nature – repas. Il est proposé de laisser le choix à l'agent entre l'un des deux dispositifs, soit il bénéficie de l'avantage en nature, soit il bénéficie du titre-restaurant lorsque les conditions sont remplies.

Tous les services peuvent bénéficier du titre-restaurant (hors jours bénéficiant du repas avantage en nature pour les agents de la direction générale et du service Enfance, Jeunesse, Culture et Sports).

Les titres-restaurants sont proposés aux agents nommés sur emploi permanent, quel que soit leur statut, pour une valeur unitaire de 4 €, avec prise en charge par la commune à hauteur de 50 % et par l'agent à hauteur de 50 %.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :
- APPROUVE l'instauration de la prestation sociale « titre restaurant » au bénéfice des agents de la commune (tels que définis ci-dessus) à compter du 01 janvier 2023,
- ABROGE le dispositif précédemment instaurés par délibération 2019-100 en date du 26 novembre 2019 à compter du 01 janvier 2023,
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

2022-098 Instauration du forfait mobilité durable (rapporteur Christian PRADEL)

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code général des impôts, notamment son article 81,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2022

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, le forfait mobilités durables n'est pas applicable :
- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur ;
- aux agents bénéficiant du remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service de location de vélo
- aux agents utilisant tout autre moyen de transport qu'un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou le covoiturage (en tant que conducteur ou passager).

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :
- L'agent a été recruté au cours de l'année
- L'agent est radié des cadres au cours de l'année
- L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile.
Au cours d'une même année, l'agent peut attentivement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s''il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Pour l'utilisation effective du covoiturage, l'employeur peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet comme :
- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles,
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (http://covoiturage.beta.gouv.fr/).

Pour l'utilisation du vélo, y compris à pédalage assisté, l'attestation sur l'honneur suffit à justifier de son utilisation. Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (exemple : facture d'achat du vélo...).
Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employer auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :
- APPROUVE l'instauration, à compter du 1er janvier 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics et de droit privé de la commune de Vindry-sur-Turdine dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la

durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé ; le versement s'effectuera à compter de l'année 2024 ;
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

2022-099 Création poste catégorie A (service RI) (rapporteur Christian PRADEL)

Il est rappelé que les emplois des collectivités sont créés par le conseil municipal. Le Maire a la responsabilité du recrutement de ces emplois.

Suite au départ en congé maternité d'un agent de catégorie B, chef de service, qui sera prolongé par un congé parental jusqu'à décembre 2023, le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer un poste de chef de services ressources internes de catégorie A, afin d'augmenter le niveau de compétence du poste et le rendre plus attractif. Ce poste serait à temps complet, ouvert au cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- DECIDE la création d'un emploi permanent dans les conditions définies ci-dessus,
- MODIFIE le tableau des emplois en conséquence,
- DIT que le montant du RIFSEEP pour ce poste est de 15 000€ annuel (12 000€ maximum pour l'IFSE ; 3000€ maximum pour le CIA)
- DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

2022-100 Création de poste catégorie C (service EJCS) (rapporteur Christian PRADEL)

Il est rappelé que les emplois des collectivités sont créés par le conseil municipal. Le Maire a la responsabilité du recrutement de ces emplois.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser ;
- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35èmes).

Afin d'améliorer le fonctionnement de l'équipe périscolaire, et de façon à rendre plus attractif le poste proposé lors du recrutement, il est proposé au conseil municipal la création d'un poste de catégorie C, du cadre d'emploi des adjoints techniques, à temps complet.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- DECIDE la création d'un emploi permanent dans les conditions définies ci-dessus,
- MODIFIE le tableau des emplois en conséquence,
- DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

7°) INSTITUTIONNEL

2022-101 Modification du nombre d'adjoint (rapporteur Christian PRADEL)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal de l'assemblée municipale.

Pour Vindry-sur-Turdine, le nombre d'adjoints ne doit donc pas dépasser neuf.

Par délibération n° 2020-030 en date du 25 mai 2020, le conseil municipal avait créé huit postes d'adjoints. Il est proposé de créer un poste d'adjoint supplémentaire portant à neuf le nombre des adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants (1 abstention) :
- CREE un poste d'adjoint supplémentaire portant le nombre à neuf.

2022-102 Election du 9ème adjoint (rapporteur Christian PRADEL)

Par délibération n° 2022-101 en date du 13 décembre 2022, le conseil municipal a décidé de créer un poste d'adjoint supplémentaire portant à neuf le nombre des adjoints.
Conformément au Code général des collectivités territoriales, l'élection d'un seul adjoint se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Il est constitué un bureau électoral composé d'un secrétaire et des deux assesseurs. Le conseil municipal propose de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des candidats aux fonction d'adjoint au maire.
A l'issue de ce délai, le maire constate la candidature de Michel GAUDEMER à la fonction d'adjoint et la met aux voix.
Nbre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nbre de votants : 33
Nbre de suffrages blancs déclarés nuls : 3
Nbre de suffrages exprimés 30
Majorité absolue 15

Candidat Michel GAUDEMER, nombre de voix obtenues 30

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:
- DECLARE Monsieur Michel GAUDEMER comme ayant obtenu la majorité des voix et de le proclame 9ème adjoint pour être immédiatement installé.

2022-103 Indemnité de fonctions des élus (rapporteur Christian PRADEL)

A la suite de l'élection d'un 9ème adjoint, il appartient au conseil municipal de fixer l'indemnité de fonction qui lui sera versée.

Cette indemnisation, destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue dans le code général des collectivités territoriales aux articles L2123-20 et suivants, dans limite d'une enveloppe financière qui varie selon la taille de la commune en référence à l'indice brute terminal de la Fonction Publique mis à jour au 01/07/2022 (IB 1027).

Par ailleurs, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnés d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités alloués à chacun.

Par délibération n° 2020-034 en date du 25 mai 2020, le conseil municipal a fixé les indemnités des adjoints comme suit

- Adjoints 21.40 % de l'indice brut terminal

Il est proposé de maintenir les indemnités de fonction aux mêmes taux fixés par la délibération n° 2020-034 du 25 mai 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- FIXE le montant de l'indemnité de fonction du 9ème adjoint à 21.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- PRECISE que les indemnités de fonctions fixées par la présente délibération seront versées à compter de la prise d'effet de l'arrêté de délégation de fonction ;
- APPROUVE le nouveau tableau des indemnités de fonctions allouées et annexé à la présente délibération.

2022-104 RPQS eau potable 2021 (rapporteur Jean-Robert LAGOUTTE)

Le Rapport sur le Prix et la Qualité des Service eau potable 2021 fait l'objet d'une présentation au conseil municipal
Le RPQS eau potable est laissé à disposition du public pour consultation en mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- PREND ACTE de la présentation des RPQS eau potable 2021.

2022-105 RPQS assainissement collectif et non collectif 2021, et rapport annuel de la gestion des déchets de la COR (rapporteur Jean-Robert LAGOUTTE)

Les Rapports sur le Prix et la Qualité des Service assainissement collectif et assainissement non collectif 2021 font l'objet d'une présentation au conseil municipal.
Les RPQS sont laissés à disposition du public pour consultation en mairie, ils sont également consultable sur le site Internet de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien Synthese-RPQS-ASST-COR-2021.pdf (ouestrhodanien.fr).
Le rapport annuel de la gestion des déchets de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien fait l'objet d'une présentation au conseil municipal.
Le rapport est laissé à disposition du public pour consultation en mairie, ils est également consultable sur le site Internet de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien 2021_RAPPORT_ANNUEL_GD_VF.pdf (ouestrhodanien.fr)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- PREND ACTE de la présentation des RPQS assainissement collectif et non collectif 2021 et du rapport annuel de la gestion des déchets de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien.

2022-106 Présentation du rapport d'activité 2021 de la COR (rapporteur Christian PRADEL)

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.
Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif. Le rapport d'activité pour l'exercice 2021 de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien a ainsi été communiqué à la commune de Vindry-sur-Turdine.
Dès lors, il appartient au Conseil municipal d'en prendre connaissance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le rapport d'activités 2021 de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien;
Considérant que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;
Considérant que la commune de Vindry-sur-Turdine est une commune membre de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- PREND ACTE du rapport d'activité de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien pour l'année 2021.

8°) URBANISME - HABITAT

2022-107 Avis sur une installation classée (abattoir de COR à Saint-Romain-de-Popey)

L'arrêté préfectoral annonçant l'ouverture d'une procédure de participation au public du 2 novembre au 2 décembre 2022 sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la COR pour son projet de modernisation et d'extension d'un abattoir multi-espèces intégrant les activités de l'atelier de découpe adjacent situé ZA de la Poste, 839 route de Sarcey à SAINT-ROMAIN-DE-POPEY 69490 nous a été transmis en version numérique le 14 octobre 2022.

Au stade actuel de son élaboration, conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'environnement, le projet de modernisation et d'extension de l'abattoir doit être soumis à l'avis du Conseil Municipal avant le 17 décembre 2022.

Dans cette perspective, les membres du Conseil Municipal ont été informés de la possibilité de consulter le dossier via le lien suivant https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Participation-du-public-par-voie-electronique, comprenant :

- A.P. ouverture PPVE
- Avis au public
- Dossier de demande
- LISTE ANNEXES :
    - ANNEXE 1_Doc. Administratifs
    - ANNEXE 2_Situation foncière
    - ANNEXE 3_Doc. Graphiques
    - ANNEXE 4_Décision examen cas par cas
    - ANNEXE 5_Nettoyage Désinfection
    - ANNEXE 6_Fiches données Sécurité
    - ANNEXE 7_Plan de maintenance
    - ANNEXE 8_Conventions de déversement
    - ANNEXE 9_Bassin gestion des eaux pluviales
    - ANNEXE 10_Environnement naturel
    - ANNEXE 11_Défense Incendie
    - ANNEXE 12_Enregistrement
    - ANNEXE 13_Note de présentation non technique (jointe au présent rapport)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- EMET un avis favorable.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique qu'il faudra rénover le terrain de foot Vindry Saint Loup du fait de son ancienneté et qu'il ne répond plus aux normes de la Ligue

Plusieurs mesures sont engagées dans le cadre de la sobriété énergétique :

- Eclairage public (cf. délibération prise ce jour).
- Eclairage du patrimoine : la mise en lumière pour la mise en valeur du patrimoine est interrompue pour une durée indéterminée.
- Guirlandes lumineuses de fin d'année : il y aura un minimum d'illuminations, mais le souhait de donner un esprit de fêtes de fin d'année dans les centres bourgs (un sapin à Pontcharra, ampoules LED, des guirlandes dans le centre de Les Olmes, le Tilleul à Saint-Loup, un sapin à Dareizé).
- Eclairage salles et terrains de sport : une sensibilisation des utilisateurs est faite particulièrement pour les stades
- Eau : il est envisagé une économie de la ressource, avec la gestion différenciée des espaces publics, plantes vivaces et moins d'annuelles, utilisation d'Oyas, technique Hydroway pour les revêtements, tonte à ras des pâquerettes ... également mesures d'économies sur les robinets.
- La rénovation énergétique passe par le remplacement des luminaires par des LED (travaux en cours), une température à 19°C environ dans les bâtiments communaux et de 22°C dans ceux accueillants un public vulnérable (crèches, résidence personnes âgées), interdiction de chauffage d'appoint dans tous les locaux.
- Démarche performancielle mise en place avec le SYDER
- Développement des énergies renouvelables (photovoltaïque : Meggiolaro, Salanon, Commanderie, EAMA à venir).

Nous pourrons dire dans un an ou deux les économies réalisées, au-delà de la notion financière, il conviendra d'analyser la consommation mais aussi l'impact environnemental.

Monsieur le Maire rappelle que le trophée « Rhône d'Or du Sport » a été attribuée à la Commune de Vindry-sur-Turdine, et la remise a eu lieu ce lundi 12 décembre. Il est important de rappeler que nos associations sont les forces vives du sport chez nous. Commune de 5 300 habitants et environ 2 000 licenciés et une pléthore de champions de France (kickboxing, quadrette 3ème division, équipe féminine de basket est montée en N3 pour la première fois de son histoire, foot U18 ont accédé au 1er tour de la coupe de France des jeunes). Le club de football représente 500 licenciés. Il y a une forte attractivité du sport féminin à Vindry-sur-Turdine.

Monsieur le Maire salue la présence de Monsieur BERTHET, volontaire de la commune qui contribue au bon nettoyage (ramassage de déchets). Monsieur BERTHET remercie le conseil pour l'accueil qui lui a été fait au sein de la commune, il remercie également Monsieur MADAMOURS pour l'article dans le VIA. Il apprécie également les compliments fait par le maire de Saint-Forgeux, mais aussi les pompiers, plus particulièrement M. Bernard LAURENT, ainsi que le football club.

Monsieur Christian PRADEL précise que M. BERTHET a cet engagement car il estime avoir une vraie valeur d'exemple, notamment pour les enfants. Monsieur BERTHET choisit par ex l'heure de la sortie de l'école pour montrer cet exemple. M. Berthet est applaudi par l'assemblée pour son engagement citoyen.

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention a été signé avec le département du Rhône pour le financement de différentes opérations, à savoir :

- Micro-crèche Les Olmes 23 699 €
- Equipement activités musicales et associatives 141 231 €
- Aménagement RD338 entrée Nord Les Olmes 47 230 €

soit un total de 212 160€ au total pour la commune, pour une enveloppe de 950 000€ sur le canton.

Olivier CAYOT demande quelle est la position de la commune dans le cadre du projet A89 Amplepuis.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'un projet porté par le Département. Plusieurs projets de liaison ; une option par Les Sauvages/Tarare Ouest (mais un problème de dénivelé donc tracé abandonné) et une option aménagement de l'existant par Le Pilon/La Tracole, peut-être avec un accès à l'A89 à Pont Dorieux et non Les Olmes. Mais il est encore possible que cela passe par les Olmes (même si très compliqué). Pour information le plan paru dans le journal est une version récupéré par le journal mais qui n'est plus d'actualité à ce jour.
Le constat est que beaucoup de véhicules passent par le chemin de la Forêt, mais la voirie n'est pas adaptée à ce trafic. Plus de 6000 véhicules traversent Les Olmes chaque jour (3000 dans un sens, 3000 dans l'autre).

Jeux gonflables du 17 au 21 décembre ; il reste des créneaux à compléter.

Vendredi 17 décembre, tirage de la tombola sur le marché, une soupe sera servie sur place.

Daniel GAUDON remercie les élus pour l'aide aux repas, la distribution des colis (à finaliser).
Monsieur le Maire indique que les repas aux personnes âgées sont une réussite, les intéressés sont satisfaits mais chacun souhaite que cela se déroule dans son village

Didier remercie les élus pour la distribution des VIA.

Maurice RAFFIN remercie l'ensemble du conseil municipal pour la confiance accordée pendant 15 ans à la tête des finances de la commune, et il souhaite bonne chance à Michel GAUDEMER.

Prochaine réunion du CM : 07 février 2023
Commission générale 19 janvier 2023 (18h-21h)

La séance est levée 21h25

Le Maire

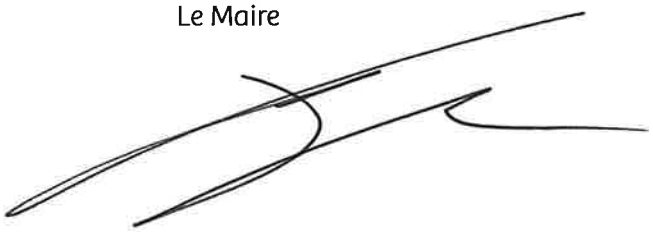

La secrétaire de séance